

Les subsides

La dernière version des directives sur les conflits d'intérêts date du 28 avril 1980. L'article qui s'applique aux ministres en activité est le suivant:

Les ministres doivent s'assurer, dans tous les rapports qu'ils entretiennent avec d'anciens titulaires de charges publiques, que leur conduite ne donne pas à penser ni même à soupçonner qu'ils participent à un trafic d'influence, à l'octroi de passe-droits ou de traitements de faveur.

Le chef de l'opposition officielle (M. Nielsen) cherche avant tout à savoir s'il y a eu des prises de contact entre l'ancien ministre et le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources moins de deux ans après que M. Gillespie eut quitté le gouvernement. Là n'est pas la question. Peu importe que ces contacts aient eu lieu quatre jours, quatre mois ou quatre ans après la démission de M. Gillespie.

Ce qui importe, c'est de savoir, si un ancien ministre a participé à un trafic d'influence, obtenu des passe-droits ou fait l'objet de traitements de faveur à un moment donné. Ces interdictions s'appliquent manifestement à ma propre conduite, en tout temps. Il serait malhonnête de ma part de participer à un trafic d'influence, d'accorder des passe-droits ou un traitement de faveur à quelque moment que ce soit.

A cette question, la réponse est non, je n'ai jamais—pas plus que mes collègues ni mes collaborateurs ni même des responsables provinciaux—participé à un trafic d'influence, ni accordé de passe-droits ou de traitement de faveur à un ancien titulaire de charge publique. La requête présentée par le consortium au sujet de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur le remplacement et l'économie du pétrole a été jugée en fonction de ses propres mérites et étudiée par les voies régulières, sans mon intervention politique; des accords semblables ont été conclus avec 12 autres requérants.

Selon l'autre article pertinent des directives, d'anciens ministres ne doivent pas, et je cite, contrairement au chef du Nouveau parti démocratique:

... exercer des pressions en faveur ou au nom d'une personne ou d'une société commerciale auprès du ministère ou de l'organisme dont il était responsable en permanence, dans les deux dernières années de son mandat.

Il est manifeste que des contacts ont été établis entre les membres du consortium et le ministère au cours de la période d'interdiction touchant M. Gillespie, conformément à la directive ci-dessus.

Certains députés sont allés jusqu'à considérer comme des pressions toutes les prises de contact avec le ministère. Les directives ne visaient manifestement pas à interdire tous les contrats, car elles l'auraient fait directement et simplement. Quoi qu'il en soit, ni mes collègues, ni mes collaborateurs, ni moi n'avons fait l'objet de pressions de la part de M. Gillespie. A aucun moment mes collègues, y compris mon sous-ministre, n'ont éprouvé le besoin de me signaler que ce contrat pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

C'est mercredi, le 16 février, que l'opposition a prétendu pour la première fois que j'avais enfreint les directives du premier ministre en matière de conflit d'intérêts. Je note en passant que s'il est si manifestement évident que j'ai mal agi et si les détails de l'accord étaient notoires à tel point qu'on puisse en conclure que j'y ai été mêlé, il est curieux que les députés de l'opposition aient attendu pour éprouver des remords de conscience que quelque 22 mois se soient écoulés depuis que le premier ministre de la Nouvelle-Écosse, le vice-premier ministre du Canada, les membres du consortium et M. Gillespie ont annoncé officiellement le projet.

Voyons un peu quelles ont été en l'occurrence les étapes qui ont abouti à cette décision. Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Canada et la Nouvelle-Écosse, le comité mixte de gestion fédéral-provincial est pleinement autorisé, sans en référer aux ministres, d'adopter des projets. Il évalue les projets en fonction des critères établis dans le cadre de l'accord, en autorise le cas échéant le financement et surveille les dépenses qu'il entraîne. S'il a saisi des ministres du projet de transformation du charbon, c'est surtout pour s'assurer que le Canada et la Nouvelle-Écosse entendaient y donner suite dans le cadre de cet accord. Si les membres du comité ont approuvé ce projet, c'est qu'ils voulaient savoir si la liquéfaction du charbon était réalisable et non pas en raison de l'intérêt que pouvait y porter tel ou tel membre du consortium.

Certains ont mis en doute la faisabilité du projet de liquéfaction du charbon. Or, c'est précisément ce que l'étude visait à vérifier. De plus, il importe de signaler que les deniers publics en question ont été transmis au gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Voici en effet une disposition de l'accord fédéral-provincial en question:

Dès que le lieutenant gouverneur de cette province aura par décret créé une caisse spéciale en conformité des dispositions de la loi sur les finances provinciales, l'argent ainsi transmis sera placé dans un compte spécial d'une banque à charte de la Nouvelle-Écosse et deviendra la propriété de la Nouvelle-Écosse.

Outre le rôle important qu'assument les autorités provinciales, les députés remarqueront que c'est un consortium réunissant deux sociétés de la Couronne fédérales, une société de la Couronne provinciale et trois sociétés privées qui a soumis le projet. Cela témoigne une fois de plus du caractère communautaire et de la légitimité de l'entreprise.

Qui plus est, le rôle de M. Gillespie dans cette entreprise et la façon dont on l'a rendu public démontrent qu'on n'a pas du tout cherché à dissimuler le fait que le consortium avait reçu des fonds publics.

En outre, les fonds publics ne sont débloqués que pour l'étude de faisabilité elle-même. Les honoraires et l'acompte payables à Gillespie and Associates en ont été exclus; autrement dit, il n'a pas droit à un traître sou à même les fonds prévus pour les honoraires et l'acompte.

J'ai appris plus tard que les fonctionnaires avaient de toute évidence considéré que du fait que la transaction se déroulait au grand jour elle ne violait aucunement les directives sur les conflits d'intérêts. Les députés n'ignorent pas qu'aux termes de ces directives, ces transactions doivent se faire ouvertement pour éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts. Or, lorsque le moindre doute subsiste, le fait que les gens qui ont participé à une transaction n'aient aucune objection à la révéler publiquement est une preuve de leur bonne foi et constitue un élément dont toute personne raisonnable doit tenir compte si elle soupçonne qu'il puisse y avoir conflit d'intérêts.

En outre, personne n'a ouvert la bouche même s'il s'agissait d'un projet à caractère public auquel participait M. Gillespie. Personne non plus ne s'est écrié qu'il y avait passe-droit ou avantage ou même apparence de passe-droit ou d'avantage. Personne n'a soufflé mot après la conférence qui a eu lieu en Nouvelle-Écosse cinq mois avant que le projet ne soit officiellement approuvé. Et personne n'a rien dit après que la télévision et les journaux en eurent parlé, ni après que le consortium eut émis un communiqué. On n'a rien dit non plus lorsqu'on a pris